

A Mesdames et Messieurs les Président et conseillers composant le tribunal administratif de Versailles
DOSSIER N° 2206825-2
Décision BAJ 2022/009413 du 20 décembre 2022 (prod.A)

MEMOIRE EN PRODUCTION DE PIECES

POUR :

Monsieur Pierre GENEVIER, 18 rue des Canadiens Appartement 227 86000 POITIERS

REQUERANT

Ayant pour Avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale

Maitre Magali ROCHEFORT, Avocat du barreau de Versailles, Demeurant 18, Boulevard de Lesseps
– 78000 VERSAILLES Tel. : 01.39.56.03.04 – Fax : 01.39.53.74.87, Toque 566
magalie.rochefort@avocat-conseil.fr

CONTRE :

Le Département de l'Essonne, Hôtel du Département, Boulevard de France 91012 EVRY-COURCOURONNES et la décision implicite du 16 juillet 2022 rejetant sa demande de reconstitution de carrière.

<p>Magali ROCHEFORT Avocat du barreau de Versailles 18, Boulevard de Lesseps – 78000 VERSAILLES Tel. : 01.39.56.03.04 – Fax : 01.39.53.74.87 Toque 566</p>

PLAISE AU TRIBUNAL

I- LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le 21 juin 1991, Mr GENEVIER était recruté par contrat le Département de l'Essonne en tant qu'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie, 1^{ère} classe, pour une durée supérieure à un an et pour un programme pluri annuel, pour occuper les fonctions de chef de projet au sein du service informatique départementale ; son travail consistait à développer et mettre en place un système informatique pour gérer les frais de déplacement, notamment de son Président, M. DUGOIN (pièce 5).

Par une décision du 18 janvier 1993, le Département de l'Essonne mettait fin au contrat de M GENEVIER à compter du 1^{er} avril 1993, le jour même où Mme DUGOIN obtenait le premier règlement de son emploi fictif, au motif que la réorganisation du service contraignait à une modification du profil de son poste (pièce. 5).

Par un jugement du 12 mai 1998 du tribunal correctionnel d'Evry, M. DUGOIN était condamné à dix-huit mois de prison avec sursis, une inéligibilité de deux ans et 300.000 francs d'amende « *prise illégale d'intérêt, faux administratif commis de manière habituelle et détournement de fonds publics* » dont l'emploi fictive de son épouse, laquelle était condamnée à 300.000 francs d'amende.

Par un jugement 9800204-6 du 8 octobre 1998, le Tribunal administratif de Versailles condamnait le Département de l'Essonne, après avoir relevé l'illégalité du licenciement faute pour le département d'avoir produit une proposition de modification de profil du poste, à verser à M. GENEVIER une somme de 10.000 francs avec intérêts aux taux légal à compter du 18 juin 1998 en réparation du préjudice moral, et renvoyait M. GENEVIER devant le département pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité compensant la perte de salaire à compter du 1^{er} avril 1993 « **jusqu'au terme de son contrat** » et « **dans la limite de la somme de 393.426 F** » (Pièce 1.6).

Ce jugement n'était pas exécuté ;

En 1998, M. GENEVIER obtenait le bénéfice de l'ASS (du 18 janvier 1998 au 19 avril 1999 puis du 20 avril au 18 octobre 1999).

Par un arrêt n°99PA00523-99PA00896-99PA03149 du 25 mai 2000, joignant l'appel de M. GENEVIER, sa demande d'exécution et l'appel du Département contre le jugement du 9800204-6 du 8 octobre 1998, la Cour administrative d'appel de Paris annulait le jugement 9800204-6 du tribunal administratif de Versailles du 8 octobre 1998 en retenant l'exception de prescription quadriennale, ainsi que la fin de non recevoir tirée du défaut de représentation du requérant par un avocat, et donc rejetait les demandes de première instance de M. GENEVIER (pièce 1.5).

Par une décision n°222985 et 222986 du 14 mars 2001, le Conseil d'Etat rejetait le pourvoi M. GENEVIER au motif que le requérant n'était pas représenté par un avocat au Conseil d'Etat (Pièce 1.4)

De 2001 à 2011, M. GENEVIER demandait, puis obtenait le statut réfugié politique aux USA (en 2002) ; aux USA, le requérant percevait d'abord l'allocation donnée aux réfugiés pendant 8 mois en 2002-2003 (RCA), puis percevait le revenu minimum en Californie (GR) de 2003 à 2011, ces 2 allocations ne donnant pas droit à des cotisations de retraite, comme le permet l'ASS en France

Le 10 janvier 2012, M. GENEVIER demandait l'annulation de la décision du 23 janvier 2011 par laquelle le directeur de l'agence de Pôle emploi de Poitiers-Gare avait rejeté sa demande d'allocation spécifique de solidarité devant le tribunal administratif de Poitiers.

Par un jugement n°120061 du 17 juillet 2013, le Tribunal administratif de Poitiers annulait la décision du 23 février 2011 par laquelle le directeur de l'agence de Pôle emploi Poitiers-Gare avait rejeté sa demande d'allocation de solidarité de M. GENEVIER et enjoignait à Pôle emploi de verser à M. GENEVIER le montant de l'ASS, après avoir retenu au visa de l'article 2234 du Code civil que : « **5. Considérant que, le 1^{er} août 2001, M. GENEVIER a quitté le territoire national afin de demander l'asile politique en Suisse puis en Belgique; que, le 15 mai 2002, il a sollicité l'asile aux Etats-Unis d'Amérique sur le fondement des stipulations de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitées, lesquelles sont d'application directe et peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif; qu'il est constant que M. GENEVIER a obtenu, le 5 septembre 2002, la reconnaissance du statut de réfugié politique aux Etats-Unis d'Amérique, en raison des responsabilités exercées au sein d'une collectivité territoriale sur le territoire français et des difficultés qu'il y a rencontrées; qu'il suit de là que l'intéressé, qui se prévaut de cette reconnaissance devant la juridiction administrative, doit être regardée par celle-ci, comme ayant été contraint de quitter le territoire national le 1^{er} août 2001 ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la protection dont le requérant bénéficiait a cessé le 4 février 2011, date à laquelle il est revenu volontairement en France; 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, du 1^{er} août 2001 au 4 février 2011, M. GENEVIER se trouvait hors de France du fait qu'il craignait avec raison d'être persécuté et ne pouvait ou ne voulait, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays; que cette double circonstance de crainte de persécution et d'absence de protection de la France, reconnue en application des stipulations de la convention de Genève précitées, présente par nature un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté du requérant de force majeure opposable dans les relations entre M. GENEVIER, bénéficiaire du statut de réfugié, et les autorités, et institutions publique ou privées chargées d'une mission de service public françaises, pendant la période de protection offerte par ce statut; 7. Considérant que cette circonstance de force majeure a suspendu le délai de prescription du versement à M. GENEVIER de l'allocation de solidarité spécifique; qu'ainsi, l'intéressé, dont le versement de l'allocation de solidarité spécifique a été interrompu le 18 octobre 1999, qui a quitté le territoire national le 1^{er} août 2001 et qui est revenu en France le 4 février 2011, est fondé à soutenir que c'est à tort que Pôle emploi lui a opposé la prescription prévue par l'article R. 351-16 du code précité pour la reprise du versement de l'allocation de solidarité spécifique demandée le 7 février 2011, dès lors que celui-ci n'avait pas épuisé, à cette date, ses droits au bénéfice de cette allocation; que, par suite, M. GENEVIER est fondé à demander l'annulation des décisions susvisées; »**

M. GENEVIER saisissait le conseil constitutionnel puis la CEDH, contestant le fonctionnement de l'aide juridictionnelle en France pour le contraindre à prendre un avocat, lesquelles juridiction rejetaient successivement les demandes. Le requérant portait plainte également devant la CPI pour « *crime contre l'humanité de persécution* ». Ces demandes n'ont pas abouti.

Par une lettre du 16 mai 2022, M. GENEVIER demandait au Département de l'Essonne la « *reconstitution de carrière d'agent contractuel du Département de l'Essonne de 1993 à ce jour sur la base de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13* », partant du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022.

Le 23 mai 2022, le Département de l'Essonne accusait réception de la demande : « *Je vous précise que l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter du 16 mai 2022, date de réception de votre demande, vaudra décision de rejet* » (pièce B)

Le Département de l'Essonne n'ayant pas répondu à la demande du requérant, une décision implicite de rejet naissait au 16 juillet 2022.

Par la présente requête enregistrée le 08 septembre 2022 et par un mémoire complémentaire du 2 janvier 2023, M. GENEVIER demandait l'annulation de la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022

refusant sa reconstitution de sa carrière du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022, après prise en compte du contenu du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 17 juillet 2013 pour reconstituer sa carrière d'agent contractuel au sein du Département 91 et à ce qu'il soit enjoint au Département de l'Essonne de reconstituer sa carrière du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022, ainsi que de verser au requérant les salaires perdus pendant cette période diminués des revenus de remplacement, « l'objectif de la procédure contre le CG91 est aussi, entre autres, de faire mettre à jour mon relevé de carrière », car « il ne me manque pas 5 ou 6 trimestres pour toucher la retraite, mais 70 trimestres environ et plus de 30 ans de revenus et de cotisation de retraite » (mémoire du requérant du 2 janvier 2023).

Le requérant soutient :

- Avoir été victime d'un licenciement illégal et d'une procédure de licenciement illégale devant la cour administrative d'appel et le conseil d'Etat, puisque le rejet de la contestation de son licenciement était fondé pour partie sur un irrecevabilité inconstitutionnelle tirée de l'obligation d'avoir recours au ministère de l'avocat, ce qui a également empêché l'exécution du jugement du 8 octobre 1998 à son profit.
- La décision de rejet contestée est illégale pour ne pas avoir pris en compte l'impossibilité, pour le requérant, du fait de la force majeure, de mener une carrière normale.

Par un mémoire en défense du 31 mars 2023, le département de l'Essonne concluait au rejet de la requête.

Par le présent mémoire complémentaire, le requérant, reprenant l'intégralité des conclusions, moyens, arguments et écritures contenues dans ses précédentes écritures, souhaite présenter les observations complémentaires et en réplique suivantes :

II. DISCUSSION

A. En droit,

D'une part,

Par l'arrêt Rodière, le Conseil d'Etat a ainsi consacré l'idée que tout fonctionnaire avait droit au déroulement normal de sa carrière.

L'illégalité d'une décision évinçant un agent public, implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale et, par suite, le versement par l'administration des cotisations nécessaires à cette reconstitution.

La reconstitution de carrière d'un agent irrégulièrement évincé implique donc nécessairement la régularisation de son affiliation à la caisse de retraite de laquelle il aurait relevé en l'absence d'intervention de la décision illégale et, par suite, le versement par l'employeur des cotisations correspondantes. (CE., 21 février 2011, 322780)

D'autre part,

L'article L. 911-4 du code de justice administrative dispose : « **En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution** ».

B. En l'espèce,

Par un jugement 9800204-6 du 8 octobre 1998, le Tribunal administratif de Versailles a condamné le Département de l'Essonne à verser à M. GENEVIER une somme de 10.000 francs avec intérêts aux taux légal à compter du 18 juin 1998 en réparation du préjudice moral, et renvoyait M. GENEVIER devant le département pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité compensant la perte de salaire à compter du 1^{er} avril 1993 « **jusqu'au terme de son contrat** » et « **dans la limite de la somme de 393.426 F** » (Pièce 1.6).

Le département n'a pas exécuté le jugement, ce qu'il devait pourtant faire, nonobstant appel, tout en tirant les conséquences de l'illégalité de la décision de licenciement.

Pour autant le département n'a rien fait et n'a pas exécuté le jugement entre le 8 octobre 1998 et le 25 mai 2000 ; le département aurait dû tirer les conséquences du jugement du 8 octobre 1998 et l'illégalité prononcée de la décision de licenciement, et donc réintégrer M.GENEVIER tout en procédant à la reconstitution de sa carrière et droit sociaux, alors que l'agent demandait l'annulation de la décision de licenciement.

Dans tous les cas, le requérant doit obtenir la reconstitution de ses droits sociaux attachés à la période de service accompli au département.

Par ces motifs, la décision de rejet contestée sera annulée pour erreur de droit (inexactitude matérielle des faits) et erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, il est demandé au tribunal administratif de Versailles de :

A titre principal,

- **ANNULER** la décision refusant la demande de reconstitution de carrière

A titre accessoire,

- **ENJONDERE** au Département de l'Essonne de verser à M. GENEVIER les traitements et salaires dû à compter du 1^{er} avril 1993, le tout avec intérêt de retard au taux légal et anatocisme en application des articles 1231-7 et 1343-2 du Code civil, et de reconstituer la carrière et les droits à pension de M. GENEVIER, en prenant à sa charges les parts salariales et patronales de ces cotisations, avec celles établies en sus et correspondant à la partie procédant du rappel de

traitement, en application des articles L911-1 et suivants du CJA.

- **CONDAMNER** le Département à verser 2000 euros TTC au conseil de M. GENEVIER, correspondant aux honoraires qui auraient facturés au requérant, sans le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, une telle condamnation impliquant renonciation de l'avocat soussigné à réclamer à l'Etat l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle, le tout conformément aux dispositions des articles 37 alinéa 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

<p>Magali ROCHEFORT Avocat du barreau de Versailles 18, Boulevard de Lesseps – 78000 VERSAILLES Tel. : 01.39.56.03.04 – Fax : 01.39.53.74.87 Toque 566</p>
